Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 2 (1894)

Heft: 1

Artikel: Ordonnance des soixante de Lausanne au sujet des maîtres de sciences

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-4332

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

aller à Lausanne par les premiers beaux jours, et il vous témoignera lui-même la satisfaction qu'il a de l'honnêteté de votre procédé. »

Je soussigné déclare avoir commencé à préparer les présentes notes explicatives et justificatives dès que j'ai eu connaissance du pli auquel elles doivent demeurer annexées. Ces notes ont été rédigées essentiellement d'après les papiers laissés par feu M. François Grasset, mon aïeul du côté maternel.

N.-B. — Le pli a été découvert, lors d'une revue des Archives de l'Académie.

Lausanne, le 31 juillet 1863.

C. Dufournet,
ancien pasteur,
professeur ordinaire de théologie
à l'Académie de Lausanne,
en exercice depuis le 1er novembre 1821.

ORDONNANCE DES SOIXANTE DE LAUSANNE AU SUJET DES MAITRES DE SCIENCES

La manie des ordonnances et règlements était une des plus caractéristiques de l'ancien régime en général et du régime bernois en particulier. Du haut conseil des Deux-Cents de Berne jusqu'au bailli et à ses lieutenants, on se plaisait à gouverner, régenter, à *mander et ordonner*. Les pamphlétaires de la fin du XVIIIme siècle ne tarissent pas sur ce sujet. « On emploie, disait J.-J. Cart, à lire ces ordonnances chaque dimanche, une partie du tems que la religion sembloit avoir consacré à Dieu seul, et la grande habitude de ces lectures fait qu'on n'y donne aucune attention. Lorsque j'ai dit en France

qu'une ordonnance souveraine fixe l'époque précise où il nous est permis de manger nos pommes de terre, l'on rioit sans vouloir me croire. Il en est des pommes de terre comme des fruits. Cueillis avant leur mâturité, il y a à perdre pour le volume, et des dangers à courir pour la santé. Aussi me rappelé-je très bien avoir reçu le fouet dans mon enfance pour avoir mangé des prunes qui n'étoient pas mûres. Mais cela doit-il faire un objet de législation souveraine ? Sommes-nous des hommes, ou sommes-nous des enfants, et l'autorité de la bourgeoisie de Berne doit-elle s'étendre jusque sur nos cuisines et dans le triste pot-au-feu de nos bons paysans ? » [1]

Par contagion, les conseils des villes sujettes, de Nyon à Aigle et de Lausanne à Avenches, règlementaient, mandaient et ordonnaient. Des édits de police prescrivaient le prix du pain, de la viande, des légumes et jusqu'au tarif des leçons particulières, comme le prouve l'ordonnance suivante : [2]

Nous le Lieutenant et Conseil des Soixante de Lausanne,

Savoir faisons, qu'ayant été informés qu'entre les différents Maîtres des Sciences et Arts ci-après désignés, il y en avoit qui excédoient dans les prix de leurs leçons, ensorte qu'il étoit nécessaire que ces prix fussent réglés de façon à prévenir cet abus. Or, après avoir fait examiner par une Commission ce qui pourroit être statué à ce sujet, Nous avons ordonné ce qui suit.

I. Que tous les Maîtres enseignants actuellement les Sciences et Arts en cette Ville, ci-après spécifiés, soient

[1] Lettres à de Muralt, pages 92 et 93.

[2] Ces documents deviennent de plus en plus rares. Il y avait tant d'ordonnances qu'on songeait à peine à les collectionner. Les deux pièces qu'on va lire sont empruntées à l'intéressante collection de M. A. Vuillet, bibliothécaire et directeur du *Semeur*, qui a bien voulu les mettre à notre disposition.

convenus en Conseil, tant pour prendre note des dits Maîtres, que pour leur être fait lecture du présent Règlement avec ordre de s'y conformer.

II. Qu'à l'avenir, il ne sera permis à personne de donner en cette Ville des leçons dans les dits Arts et Sciences, soit qu'ils soient Habitants ou seulement tolérés, en pension, ou logeant dans les Cabarets, qu'après en avoir obtenu la permission du Conseil, qui prendra connoissance de la réalité des talents et des mœurs des Maîtres qui se présenteront. Trouvant même que, pour la bonne Police, les Bourgeois doivent aussi s'annoncer aux Magistrats pour ce même sujet.

III. Ceux d'entre ces différents Maîtres, qui n'auront pas été reçus Habitants, et seront seulement tolérés, en pension, ou logeants dans des Cabarets, seront tenus de payer annuellement le même prix pour leur séjour en cette Ville, pour les Gardes et autres charges publiques, que les Habitants.

IV. Chaque mois devra être composé de vingt leçons, d'une heure chaque leçon, excepté quant à l'Art de faire des Armes, ou de l'Escrime, dans lequel l'usage varie pour la durée de la leçon.

V. Tous les jeunes gens, Bernois ou Sujets de l'Etat, qui viennent à Lausanne pours leurs Etudes ou pour leurs Exercices, de même que les Bourgeois et Habitants du dit Lausanne, payeront pour leurs leçons le prix qui sera réglé ci-après.

VI. Comme il nous est revenu que plusieurs d'entre les jeunes gens sus-nommés, qui désiroient prendre des leçons, étaient refusés par les Maîtres établis, et cela sous le prétexte que toutes leurs heures étoient prises, et qu'au moyen de ces réponses ils étoient privés de leçons, ou obligés de les payer à un plus haut prix; Nous avons statué et ordonné que, dans ce cas, ils pourront en porter plainte aux Nobles et Très-Honorés Seigneurs du Conseil, qui prendront connoissance du mérite et de la réalité des dites plaintes, de même que des excuses des Maîtres, prononceront à cet égard et révoqueront, si le cas l'exige, la permission qui aura été donnée aux dits Maîtres, puisque Notre intention est, que les susdits jeunes gens aient la moitié du temps des dits Maîtres.

VII. Si quelques-uns des différents Maîtres tomboient en contravention au présent Règlement, en exigeant des jeunes gens sus-nommés, des prix au dessus de ceux déterminés, ils seront irrémissiblement condamnés à l'amende de cinquante florins pour chaque contravention, dont la moitié sera en faveur des Pauvres de cette Ville, et l'autre moitié au Révélateur : et en cas de récidive, ils seront congédiés.

PRIX DES LEÇONS PAR MOIS

Ecriture et Arithmétique.

Pour une ou deux personnes prenants leçons ensemble	L.	4
Pour trois	»	6
Pour quatre	»	8
En Salle, par tête	»	2

Teneurs de Livres.

Pour chaque Ecolier	L.	8

Dessein.

Pour une ou deux personnes prenants leçons ensemble	L.	8
Pour trois	»	10
Pour quatre	»	12
En Salle, par tête	»	2

Les Langues et la Musique vocale et instrumentale le même que pour les leçons de Dessein avec la même gradation.

La Danse.

Pour une ou deux personnes prenants leçons ensemble	L.	6
Pour trois ou quatre	»	8
En Salle, par tête	»	2

L'Escrime.

Pour chaque Ecolier	L.	6
En Salle, par tête	»	4

Ce qui sera imprimé, ensuite publié et affiché partout où il conviendra, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, et que chacun ait à s'y conformer au plus près. Donné ce 10 Juillet 1782.